



Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2009

Soixante-troisième session
Point 149 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 juin 2009

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/63/788/Add.1)]

63/274. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad

B¹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad², le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³, et entendu la déclaration de la Présidente du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Rappelant la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, dans laquelle le Conseil de sécurité a approuvé la mise en place au Tchad et en République centrafricaine, d'une présence multidimensionnelle et décidé que cette présence inclurait une mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1861 (2009) du 14 janvier 2009, portant prorogation jusqu'au 15 mars 2010 et autorisant le déploiement d'une composante militaire,

Rappelant également sa résolution 62/233 A du 22 décembre 2007, relative au financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 63/274 A du 7 avril 2009,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

¹ La résolution 63/274 du 7 avril 2009 porte dorénavant le numéro 63/274 A.

² A/63/565 et A/63/817.

³ A/63/746/Add.13.

⁴ Voir *Document officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Cinquième Commission, 50^e séance (A/C.5/63/SR.50)*, et rectificatif.

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été versées à la Mission,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2009 des contributions versées à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 66,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 14 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-huit États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Constate avec satisfaction* que l'utilisation de la plate-forme logistique d'Entebbe (Ouganda) a été rentable et a permis à l'Organisation de réaliser des économies, et se félicite de l'agrandissement de cette plate-forme, qui pourra ainsi assurer un appui logistique aux opérations de maintien de la paix de la région et contribuer plus encore à en améliorer l'efficacité et la capacité de réaction, compte tenu des efforts engagés en ce sens ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient conformes aux textes adoptés par les organes délibérants ;

11. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport³ et à la teneur de

l'exposé oral fait par la Présidente du Comité consultatif⁴, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

12. *Prend note* des paragraphes 24, 31, 44, 46, 49 et 60 du rapport du Comité consultatif ;

13. *Décide* de reclasser de D-1 à D-2 le poste de chef de cabinet du Représentant spécial du Secrétaire général ;

14. *Prend note* du paragraphe 41 du rapport du Comité consultatif et considère que, dans la mesure du possible, c'est le pays hôte qui doit se charger d'améliorer l'infrastructure de l'aéroport national ;

15. *Se félicite* qu'une équipe d'intervention ait été déployée auprès de la Mission, ce qui a considérablement accéléré le recrutement de personnel, tant sur le plan national que sur le plan international, et prie le Secrétaire général de continuer à poursuivre sur cette voie ;

16. *Se félicite également* de l'initiative qu'a prise la Mission de se doter d'une politique en matière de production et d'utilisation rationnelle de l'eau et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les enseignements dégagés de cette initiative soient communiqués aux autres opérations se trouvant en situation semblable ;

17. *Se félicite en outre* de ce que fait la Mission pour contribuer à l'accroissement du nombre de femmes servant dans le Détachement intégré de sécurité et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ces efforts se poursuivent ;

18. *Réaffirme* la section XX de sa résolution 61/276 et engage la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, ainsi que les autres missions des Nations Unies déployées dans la région, à continuer à ne négliger aucune possibilité d'accroître les effets de synergie, étant entendu qu'il incombe à chaque mission d'établir et d'exécuter son budget et de garder la maîtrise de son matériel et de ses opérations logistiques ;

19. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer intégralement les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 ;

20. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

22. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008⁵ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

23. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, au titre de l'exercice allant

⁵ A/63/565.

du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, un crédit de 721 167 400 dollars, dont 690 753 100 dollars pour la Mission aux fins de son fonctionnement, 25 312 100 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 5 102 200 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert

24. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 509 857 584 dollars pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 15 mars 2010, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006, et pour 2010⁶ ;

25. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 24 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 7 379 117 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 5 160 026 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 862 981 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 356 110 dollars ;

26. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 211 309 816 dollars pour la période du 16 mars au 30 juin 2010, à raison de 60 097 283 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2010⁶ ;

27. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 26 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 058 283 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 138 574 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 772 119 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 147 590 dollars ;

28. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 24 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 18 647 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2008, indiqué dans sa résolution 61/237 ;

29. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 18 647 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2008 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 28 ci-dessus ;

⁶ Qu'elle aura adopté.

30. *Décide également* que la somme de 1 537 800 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2008 sera déduite des crédits correspondant au montant de 18 647 300 dollars visé aux paragraphes 28 et 29 ci-dessus ;

31. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

32. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

33. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

34. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad ».

*93^e séance plénière
30 juin 2009*